

l'hon. membre aurait dû donner avis par écrit ou l'avertir privément de son intention de présenter cette question. Il serait tout-à-fait irrégulier de discuter le sujet à présent.

SIR JOHN A. MACDONALD conseille à l'hon. membre de donner avis à ce sujet.

L'HON. M. MACKENZIE.—Mon hon. ami a attiré mon attention privément sur cette affaire, et le gouvernement s'en est occupé autant qu'il pouvait le faire.

FAILLITE.

L'HON. M. FOURNIER propose que la Chambre se formât en comité pour considérer le bill concernant la Faillite. Il dit que le comité choisi auquel le bill fut renvoyé avait eu de nombreuses séances et lui avait porté beaucoup d'attention. Quant à la nomination de syndics officiels, l'intention du gouvernement en se réservant le pouvoir de nommer ces officiers était, autant que l'intérêt public pouvait l'exiger, de nommer à ces emplois les shérifs qui, il le croyait, seraient acceptables comme tels fonctionnaires. Lorsque le bill était devant le comité, d'hon. membres avaient dit que si c'était l'intention du gouvernement de nommer les shérifs, leur principale objection au pouvoir du gouvernement de faire ces nominations, serait écartée.

M. YOUNG comprenait que l'hon. ministre avait donné une explication seulement sur un point de vue du bill. Comme la question d'une loi de banqueroute était d'une grande importance pour le pays, il espérait que l'hon. ministre de la Justice ferait plus de remarques de manière à indiquer clairement les changements faits en comité et que les principaux membres du comité donneraient des explications, car en adoptant cette conduite le bill avancerait plus vite devant la Chambre.

M. POULIOT.—Je ferai observer que la discussion de ce bill semble pré-maturée. La Chambre n'a pas encore eu le temps de lui rendre justice. La version anglaise vient d'être distribuée et nous n'avons pas encore eu la version française. Ce bill est très-important et nous devrions avoir le temps de l'examiner, avant de procéder à le considérer.

L'hon. A. Mackenzie

L'HON. M. FOURNIER remarque que le bill tel qu'amendé en comité avait été ré-imprimé, afin de donner aux membres l'opportunité d'observer les amendements faits. Lorsque la Chambre serait en comité, il attirerait l'attention quand ce serait nécessaire, aux amendements qui avaient été ajoutés lorsque le bill était devant le comité choisi. Le bill était très-long et avait été examiné avec beaucoup de soin par un comité spécial, et comme il croyait que le Sénat requerrait beaucoup de temps pour le considérer, il ne pensait pas que les hon. membres insisteraient pour avoir d'autres détails avant la considération du bill en comité où il serait discuté et expliqué clause par clause. Il espère que les membres français n'insisteraient pas pour avoir une copie française cette après-midi, comme il avait été impossible d'en obtenir l'impression et il désirait procéder sans perdre de temps.

M. YOUNG dit qu'ils ne venaient que de recevoir des copies du bill et qu'ils avaient très-peu de temps pour le comparer avec l'autre bill, cependant tous, probablement, seraient satisfaits de la proposition de l'hon. ministre de la Justice.

M. DECOMOS dit qu'il espérait que ce bill, s'il était adopté, ne s'appliquerait pas à la Colombie Britannique. Ils avaient adopté il y a quelques années la loi anglaise, et on trouvait qu'elle opérait très-bien ; et l'application de ce bill serait un pas en arrière en ce qui regarde la Colombie Britannique.

La Chambre se forme en Comité Général. M. IRVING au fauteuil.

Sur la première clause,

M. MILLS s'informe si c'était l'intention que l'acte s'appliquât au cas où d'un non-commerçant serait incapable de faire face à ses obligations. Il pensait que l'acte devrait pourvoir à de tels cas qui arrivaient assez souvent. Il ne désirait pas que le principe du bill de Banqueroute s'étendît aux non-commerçants, mais il pensait qu'on devrait pourvoir à ceci ; lorsque un commerçant faisait banqueroute le commerçant ne devrait pas être déchargé de son obligation vis-à-vis d'un non-commerçant. Par exemple, un cultivateur cautionnait pour un marchand en détail, et tandis qu'il était tenu responsable de tout le montant des obligations contrac-